

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-013

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-12-31-00008 - Décision tarifaire modificative n°142/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la maison d'accueil spécialisée (3 pages)	Page 5
R03-2021-12-31-00017 - Décision tarifaire modificative n°157/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'équipe mobile autisme TED (3 pages)	Page 9
R03-2021-12-31-00018 - Décision tarifaire modificative n°158/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT MATITI géré par l'ADAPEI (3 pages)	Page 13
R03-2021-12-31-00019 - Décision tarifaire modificative n°159/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de l'IME "LES CLAPOTIS" (3 pages)	Page 17
R03-2021-12-31-00020 - Décision tarifaire modificative n°160/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH géré par l'ADAPEI (2 pages)	Page 21
R03-2021-12-31-00007 - Décision tarifaire n°141/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (3 pages)	Page 24
R03-2021-12-31-00009 - Décision tarifaire n°143/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la plateforme expérimentale adulte handicap psychique (3 pages)	Page 28
R03-2021-12-31-00010 - Décision tarifaire n°144/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED Leopold-heder (3 pages)	Page 32
R03-2021-12-31-00011 - Décision tarifaire n°145/2021/ARS/DA du 31 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du centre de ressources autisme géré par le centre hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 36
R03-2021-12-31-00012 - Décision tarifaire n°146/2021/ARS/DA du 31 Décembre portant modification du prix de journée pour 2021 de la maison d'accueil spécialisé géré par le groupe SOS Solidarités (3 pages)	Page 40
R03-2021-12-31-00013 - Décision tarifaire n°147/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification du prix de journée globalisée pour 2021 de l'ITEP géré par le groupe SOS jeunesse (3 pages)	Page 44

R03-2021-12-31-00014 - Décision tarifaire n°148/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD AMARANTHE géré par l'APADAG (3 pages)	Page 48
R03-2021-12-31-00015 - Décision tarifaire n°149/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH adultes handicapés déficients auditifs (2 pages)	Page 52
R03-2021-12-30-00023 - Décision tarifaire n°150/2021/ARS/DA du 30 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EBENE (3 pages)	Page 55
R03-2021-12-30-00024 - Décision tarifaire n°151/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD SAINT PAUL (3 pages)	Page 59
R03-2021-12-30-00025 - Décision tarifaire n°152/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de l'ouest guyanais (3 pages)	Page 63
R03-2021-12-30-00026 - Décision tarifaire n°153/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD l'EBENE (3 pages)	Page 67
R03-2021-01-30-00001 - Décision tarifaire n°154/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant modification global de soins pour 2021 de l'EHPAD Edmar LAMA (3 pages)	Page 71
R03-2021-12-31-00016 - Décision tarifaire n°155//ARS/DA du Décembre portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la plateforme expérimentale de services médico-sociaux pour adultes en situation de handicap (3 pages)	Page 75
R03-2020-12-31-00008 - Décision tarifaire n°156/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure expérimentale adulte-TED (3 pages)	Page 79
Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins	
R03-2021-01-12-00004 - Arrêté 17 portant suspension de la formation préparant au diplôme d'état puériculteur en Guyane (2 pages)	Page 83
Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /	
R03-2021-12-27-00004 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8800 à THÉÂTRE DE LA RUCHE Festival le mois Kréol (2 pages)	Page 86
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2022-01-14-00003 - arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Laurent du Maroni (3 pages)	Page 89

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2022-01-19-00013 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'un Raid Nature District Nord Ouest 2022 sur le fleuve Maroni sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. (3 pages)

Page 93

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2022-01-19-00012 - delegation de signature SDIF 19 01 2022 (1 page)

Page 97

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00008

Décision tarifaire modificative
n°142/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021
portant modification du prix de journée pour
2021 de la maison d'accueil spécialisée

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 142/2021/ARS/DA du 31 DEC 2021
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
970304317

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18 en date du 29/10/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 970304317 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 492.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 560 393.32
	- dont CNR	58 094.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	547 696.40
	- dont CNR	98 197.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 603 582.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 096 515.26
	- dont CNR	156 292.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	296 827.15
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 603 582.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 31/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	356.23	0.00	81.05	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.14	0.00	202.16	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00017

Décision tarifaire modificative
n°157/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021
portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2021 de l'équipe mobile
autisme TED

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°157/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DE L'EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED
970305553

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553) sise 0, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°94/2021/ARS/DA du 19/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'EQUIPE MOBILE AUTISME/TED géré par l'ADAPEI - 970305553

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 29/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 354 611.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 105.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 963.73
	- dont CNR	8 526.61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 092.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 160.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 611.20
	- dont CNR	8 526.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	114 549.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 550.93€.

Le prix de journée est de 75.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 460 634.32€ (douzième applicable s'élevant à 38 386.19€)
 - prix de journée de reconduction : 97.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553).

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00018

Décision tarifaire modificative
n°158/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021
portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2021 de l'ESAT MATITI géré
par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°158/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DE L'ESAT "MATITI" GERE PAR L'ADAPEI
970301305

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "MATITI" (970301305) sise 0, ROUTE DE MATITI, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANT INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°86/2021/ARS/DA du 16/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT MATITI géré par l'ADAPEI - 970301305

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/11/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 272 991,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 853.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 833.34
	- dont CNR	23 516.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 438.18
	- dont CNR	92 450.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 455 125.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 272 991.42
	- dont CNR	115 966.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 294.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 057.52
	Reprise d'excédents	110 782.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 082.62€.

Le prix de journée est de 75.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 267 807.13€ (douzième applicable s'élevant à 105 650.59€)
- prix de journée de reconduction : 75.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANT INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00019

Décision tarifaire modificative
n°159/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021
portant fixation du prix de journée globalisé pour
2021 de l'IME "LES CLAPOTIS"

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°159/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021
DE L'IME "LES CLAPOTIS"
970301735

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°85/2021/ARS/DA du 16/11/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de l'IME LES CLAPOTIS géré par l'ADAPEI - 970301735

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/11/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 127 828.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 961.89
	- dont CNR	3 060.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 653 586.27
	- dont CNR	37 803.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 945.87
	- dont CNR	88 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 211 494.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 127 828.09
	- dont CNR	129 663.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 418.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 140.91
	Reprise d'excédents	43 106.57
	TOTAL Recettes	2 211 494.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 319.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 365.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 041 270.82 €.
- (douzième applicable s'élevant à 170 105.90 €.)
- prix de journée de reconduction de 350.85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00020

Décision tarifaire modificative
n°160/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021
portant fixation du forfait global de soins pour
2021 du SAMSAH géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°160/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021
DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI
970304465

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise 0, CHE GRANT, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°54/2021/ARS/DA du 13/10/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SAMSAH géré par l'ADAPEI - 970304465

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 13/10/2021, le forfait global de soins est fixé à 401 619.96€ au titre de 2021, dont 7 026.51€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 468.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 394 593.45€
(douzième applicable s'élevant à 32 882.79€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-STIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00007

Décision tarifaire n°141/2021/ARS/DA du 31
Décembre 2021 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'association départementale des pupilles de
l'enseignement public

DECISION TARIFAIRE N° 141/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
97 030 12 71

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008, prenant effet au 01/10/2008, entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC – 970301271 et les services de l'Agence régionale de Santé;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°100/2021/ARS/DA en date du 24/11/2021.

DECIDE

Article 1er : A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (970301271) dont le siège est situé PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée à **9 715 539.15 €** dont 283 216.69 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : **9 715 539.15 €** imputable à l'Assurance Maladie

FINESS	DOTATIONS ASSURANCE MALADIE (€)
970300828	1 269 428.69 €
970301297	926 594.46 €
970301917	721 294.37 €
970301925	1 424 936.95 €
970302717	1 121 544.98 €
970303491	1 875 444.34 €
970303509	1 064 333.62 €
970303582	1 311 961.74 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 809 628.27 €.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022 en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à titre transitoire à 9 432 322.46 €.

- personnes handicapées : 9 432 322.46€

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, imputable à l'Assurance Maladie, s'établit à 786 026.88€.

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (970301271) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 31 décembre 2021

La Directrice Générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00009

Décision tarifaire n°143/2021/ARS/DA du 31
Décembre 2021 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2021 de la
plateforme expérimentale adulte handicap
psychique

DECISION TARIFAIRE N° 143/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE

970305801

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE (970305801) sise 0, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°64/2021/ARS/DA en date du 07/10/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE - 970305801.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 797 179.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 275.35
	- dont CNR	11 875.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 466.22
	- dont CNR	15 949.22
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	798 941.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 179.57
	- dont CNR	27 824.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 762.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 431.63€.

Le prix de journée est de 30.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 769 354.59€
(douzième applicable s'élevant à 64 112.88€)
 - prix de journée de reconduction : 29.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (970305801) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00010

Décision tarifaire n°144/2021/ARS/DA du
31 Décembre 2021 portant modification pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED
Leopold-heder

DECISION TARIFAIRE N° ~~144~~2021/ARS/DA DU **31 DEC 2021**

PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER"

970302089

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°99/2021/ARS/DA en date du 22/11/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) dont le siège est situé 0, ROUTE DE BADUEL, 97305, CAYENNE, a été fixée à 4 878 912.60€, dont 107 643.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/12/2021 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 878 912.60 €**
(dont 4 878 912.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	4 878 912.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	194.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 406 576.05€. (dont 406 576.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 771 268.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 771 268.72 €
(dont 4 771 268.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	4 771 268.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	189.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 397 605.73€ (dont 397 605.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00011

Décision tarifaire n°145/2021/ARS/DA du 31 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du centre de ressources autisme géré par le centre hospitalier de Cayenne

DECISION TARIFAIRE N°145/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME GERÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

970303665

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/09/2008 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) sise 10, R DES GALAXIES, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°51/2021/ARS/DA en date du 11/10/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME – 970303665 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 482 696.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 709.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 518.39
	- dont CNR	3 009.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 469.08
	- dont CNR	1 400.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 696.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 696.73
	- dont CNR	4 410.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 224.73€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 478 286.72€
(douzième applicable s'élevant à 39 857.23€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970303665) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00012

Décision tarifaire n°146/2021/ARS/DA du 31
Décembre portant modification du prix de
journée pour 2021 de la maison d'accueil
spécialisé géré par le groupe SOS Solidarités

DECISION TARIFAIRE N°146/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021

DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GEREE PAR GROUPE SOS SOLIDARITES

- 970303673

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, RUE CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°92/2021/ARS/DA en date du 05/11/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE - 970303673 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 530 128.65
	- dont CNR	8 455.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 487 856.60
	- dont CNR	117 763.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 168 203.34
	- dont CNR	21 841.34
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 186 188.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 846 927.10
	- dont CNR	148 060.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	563 969.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	370 358.55
	Reprise d'excédents	404 933.06
	TOTAL Recettes	8 186 188.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 31/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	534.05	0.00	2 331.21	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	342.04	0.00	455.28	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ÉTIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00013

Décision tarifaire n°147/2021/ARS/DA du 31
Décembre 2021 portant modification du prix de
journée globalisée pour 2021 de l'ITEP géré par le
groupe SOS jeunesse

DECISION TARIFAIRE N°147/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE
DE L'ITEP GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE

970303681

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, RUE DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°57/2021/ARS/DA en date du 15/10/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée ITEP - 970303681 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 526 785.07 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 157.46
	- dont CNR	137 653.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 864.68
	- dont CNR	36 869.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	572 957.85
	- dont CNR	7 343.85
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 642 979.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 526 785.07
	- dont CNR	181 866.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 880.00
	Reprise d'excédents	43 637.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 565.42 €.
Soit un prix de journée globalisé de 402.35 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 388 556.38 €.
(douzième applicable s'élevant à 199 046.36 €.)
- prix de journée de reconduction de 380.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS JEUNESSE » (750710154) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00014

Décision tarifaire n°148/2021/ARS/DA du 31
Décembre 2021 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2021 du
SESSAD AMARANTHE géré par l'APADAG

DECISION TARIFAIRE N°148/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DU S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" GERE PAR L'APADAG

970304275

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sise 7, R FRANCOIS-ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°83/2021/ARS/DA en date du 10/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" – 970304275 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 267 299.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 711.48
	- dont CNR	19 732.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 775.34
	- dont CNR	3 930.34
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 303 986.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 267 299.01
	- dont CNR	23 662.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	34 687.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 608.25€.

Le prix de journée est de 134.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 278 324.26€
(douzième applicable s'élevant à 106 527.02€)
 - prix de journée de reconduction : 135.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARENTS & AMIS DES DEFICIENTS AUDITIFS DE GUYANE (970304275) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00015

Décision tarifaire n°149/2021/ARS/DA du 31
Décembre 2021 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 du SAMSAH adultes
handicapés déficients auditifs

DECISION TARIFAIRE N°~~149~~2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021
DU SAMSAH ADULTES HANDICAPES DÉFICIENTS AUDITIFS

970303517

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS (970303517) sise 7, R FRANÇOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°53/2021/ARS/DA en date du 13/10/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH ADULTES HANDICAPES DÉFICIENTS AUDITIFS – 970303517 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 31/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 318 683.19€ au titre de 2021, dont 5 791.81€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 556.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 312 891.38€
(douzième applicable s'élevant à 26 074.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARENTS & AMIS DES DEFICIENTS AUDITIFS DE GUYANE (970302469) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00023

Décision tarifaire n°150/2021/ARS/DA du 30 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE N°150/2021/ARS/DA DU 30 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR L'EBENE

970302790

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°91/2021/ARS/DA en date du 10/11/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR L'EBENE - 970302790.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 732 729.61€ au titre de 2021 dont 88 835,66 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 509 341.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 209 111.80€).
Le prix de journée est fixé à 67.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 223 388.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 615.67€).
Le prix de journée est fixé à 42.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 555.19
	- dont CNR	1 383.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 520 458.18
	- dont CNR	79 375.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 299.16
	- dont CNR	8 077.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 001 312.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 732 729.61
	- dont CNR	88 835.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 901.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 669.69
	Reprise d'excédents	122 011.72
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 2 765 905.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 546 577.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 212 214.80€). Le prix de journée est fixé à 68.45€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 219 328.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 277.34€). Le prix de journée est fixé à 42.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'Autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00024

Décision tarifaire n°151/2021/ARS/DA du 30
Décembre 2021 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de l'EHPAD SAINT
PAUL

DECISION TARIFAIRE N°151/2021/ARS/DA DU 30 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE L'EHPAD SAINT PAUL

970302014

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°87/2021/ARS/DA en date du 16/11/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL - 970302014.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 743 135.59 € au titre de 2021, dont 630 045.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 261.30 €.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 743 135.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 090.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 090.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 757.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GUYANAISE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00025

Décision tarifaire n°152/2021/ARS/DA du 30
Décembre 2021 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de l'EHPAD géré par le
centre hospitalier de l'ouest guyanais

DECISION TARIFAIRE N°152/2021/ARS/DA DU 30 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021
DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
- 970302683

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHOG (970302683) sise 0, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°101/2021/ARS/DA en date du 19/11/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FRANCK JOLY géré par la CHOG - 970302683.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 414 935.19€ au titre de 2021, dont 3 439.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 911.27€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 935.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 495.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 495.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 624.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-STIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00026

Décision tarifaire n°153/2021/ARS/DA du 30
Décembre 2021 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de l'EHPAD l'EBENE

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021

DE L'EHPAD "L'EBENE"

- 970303822

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°103/2021/ARS/DA en date du 22/11/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN SERGE GERANTE GERE PAR L'EBENE 970303822.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 262 354.64€ au titre de 2021, dont 1 036 226.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 529.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 163 983.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	71 435.34	0.00
Hébergement Temporaire	14 261.47	0.00
Accueil de jour	12 674.69	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 226 128.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 757.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	71 435.34	0.00
Hébergement Temporaire	14 261.47	0.00
Accueil de jour	12 674.69	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 177.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-STIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-01-30-00001

Décision tarifaire n°154/2021/ARS/DA du 30
Décembre 2021 portant modification global de
soins pour 2021 de l'EHPAD Edmar LAMA

DECISION TARIFAIRE N° 154/2021/ARS/DA DU 30 DEC 2021

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021

DE L'E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE

970302287

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, RUE DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 102/2021/ARS/DA en date du 22/11/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 012 077.52€ au titre de 2021, dont 48 437.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 673.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 012 077.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 963 640.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 963 640.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 636.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'Autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de Santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00016

Décision tarifaire n°155//ARS/DA du Décembre
portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2021 de la plateforme
expérimentale de services médico-sociaux pour
adultes en situation de handicap

DECISION TARIFAIRE N°155/2021/ARS/DA DU 31 DEC 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021

DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES
EN SITUATION DE HANDICAP

970305991

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/06/2021 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPERIMENTALE DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (970305991) sise 0, ROUTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 608 635.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 333.87
	- dont CNR	6 250.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 301.68
	- dont CNR	200 301.68
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 635.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 635.55
	- dont CNR	206 552.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 719.63€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 202 083.47€
(douzième applicable s'élevant à 100 173.62€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "L'EBENE"» (970302162) et à la structure dénommée PLATEFORME EXPERIMENTALE DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (970305991).

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2020-12-31-00008

Décision tarifaire n°156/2021/ARS/DA du 31
Décembre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 de la
structure expérimentale adulte-TED

DECISION TARIFAIRE N°156 /2021/ARS/DA du 31 DEC 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED
970305546

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED (970305546) sise 1, LOT LES CULTURES, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 93/2021/ARS/DA du 19 novembre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE / TED ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 29/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 940 608.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 452.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 729.11
	- dont CNR	20 299.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 969.00
	- dont CNR	16 208.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 133 150.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 608.77
	- dont CNR	36 507.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	192 541.64
	TOTAL Recettes	1 133 150.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 384.06€.

Le prix de journée est de 138.35€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 096 642.89€
(douzième applicable s'élevant à 91 386.91€)
 - prix de journée de reconduction : 161.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED (970305546).

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-01-12-00004

Arrêté 17 portant suspension de la formation
préparant au diplôme d'état puériculteur en
Guyane

Arrêté n° 17/2022 /DOS /ARS du 12 janvier 2022 portant suspension de la formation préparant au diplôme d'Etat de puériculteur (trice) en Guyane dispensée par l'Organisme de Formation Projet Professionnel Plus (PP+)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le Code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guyane et à Mayotte ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications ;

VU l'arrêté n°R03-2022-01-07-00001 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

VU le vademécum du Ministère des solidarités et de la santé concernant la mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 complété par les modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 mis à jour au 20 avril 2021 ;

Considérant l'augmentation considérable de la circulation de la Covid-19 en Guyane ;

Considérant le déclenchement du plan blanc régional par l'agence régionale de santé de Guyane dans les établissements de santé publics et privés à compter du 5 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer l'offre de soins en termes de ressources humaines par le recours aux étudiants de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de puériculture en Guyane ;

Considérant la demande de renfort induite par les établissements du groupement hospitalier de territoire de Guyane en date du 07 janvier 2022 ;

Considérant la date de rentrée de la formation de puériculteur(trice) initialement fixée par la directrice de l'institut projet professionnel plus au 10 janvier 2022 ;

Arrête

Article 1

La formation de la filière préparant, en Guyane, au diplôme d'Etat de puériculteur(trice), est suspendue à compter du 12 janvier 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La date à laquelle il sera possible de procéder à la reprise de la formation fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3

L'institut concerné est :

Projet Professionnel Plus (PP+) - 53 avenue du Général de Gaulle - BP90402 - 97329 Cayenne cedex.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'ARS de Guyane et la Directrice de l'institut de formation Projet Professionnel Plus (PP+) sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,


Clara de Bort



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-27-00004

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un
montant de 8800 à THÉÂTRE DE LA RUCHE
Festival le mois Kréol

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 800,00 € à Théâtre de la ruche au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Festival le mois Kréol » .

N° de l'arrêté R03-2020-07-07-024 du 07 juillet 2020
Avenant n°
Engagement Juridique n° 2103010248

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Théâtre de la Ruche en date du 8 avril 2020 ;

VU l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif par voie de consultation écrite en date du 30 juin 2020 ;

VU le report du projet en raison de la crise COVID ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: L'article 4 de l'arrêté R03-2020-07-07-024 du 07 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire " le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021" lire « **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022** ».

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait Cayenne le, 27 DEC 2021

Le préfet,

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-14-00003

arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'inondation de
Saint-Laurent du Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et
de la transition écologique**

*Service Prévention des risques et
industries extractives
Unité Prévention des Risques
Naturels*

**ARRETÉ n°
portant approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000, portant modification du code de l'assurance ;

VU l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni n°980/DDE-15-05-09 du 15 mai 2009 ;

VU l'arrêté n°R03-2021-03-02-001 du 2 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni;

VU la décision n° F-003-18-P-0089 en date du 24 décembre 2018, de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni à l'évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

VU les avis recueillis lors de la consultation administrative du 13 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni du 16 septembre 2019 concernant le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni et son avis favorable assorti de recommandations ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 22 mars au 22 avril 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 1^{er} juin 2021 et son avis favorable assortis d'une remarque ;

Considérant que le dossier de PPRi soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte les avis exprimés lors de la consultation administrative et par le conseil municipal, conformément au bilan de la concertation joint au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les observations recueillies pendant l'enquête publique ont fait l'objet de réponses du service instructeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant l'article R.562-9 du code de l'environnement qui prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER

Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie réglementaire ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des inondations historiques ;
- une cartographie des enjeux d'occupation du sol ;
- une cartographie des enjeux ponctuels.

ARTICLE 3 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni devra annexer le présent PPRi au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée au moins un mois dans la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et au siège de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais.

L'arrêté sera téléchargeable sur le site internet de la direction générale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à disposition du public :

- à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- au siège de la communauté de communes de l'Ouest guyanais ;
- à la direction générale des territoires et de la mer, rue du Vieux Port, 97300 Cayenne.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- au président de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais.

Il sera en outre, communiqué pour information :

- au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- à la Chambre d'Agriculture de Guyane ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à la Chambre des Commerces et d'Industrie de Guyane ;
- à l'Office de l'Eau de Guyane.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques – 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le président de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 JAN 2022

Le préfet,

 Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-19-00013

arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'un Raid Nature District Nord Ouest 2022 sur le fleuve Maroni sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves
Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'un Raid Nature District Nord Ouest – édition 2022,
sur le fleuve Maroni située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

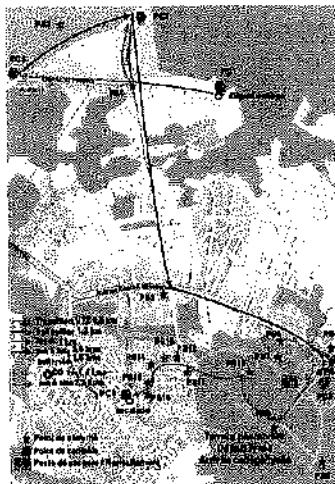
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) GUYANE, représenté par Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu** la réponse de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations Guyane, en date du 10 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) GUYANE, représenté par Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser des épreuves sportives dans le cadre de la manifestation « Raid Nature District Nord Ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Cette compétition destinée aux collégiens et lycéens regroupe plusieurs disciplines notamment une course de canoë-Kayak sur le fleuve Maroni.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 26 janvier 2022.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents des services de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents des services de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- s'assurer au préalable que la qualité des eaux de baignades soit au minimum « suffisante » avant le début de la compétition afin d'éviter tous risques pour les nageurs, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) pour ce type de

manifestation soient appliquées et qu'en dehors des épreuves, le port du masque soit obligatoire pour tous.

- s'assurer du respect des mesures barrières (COVID-19).
- s'assurer du respect du protocole sanitaire transmis lors de la demande d'AOT.
- disposer de l'accord de l'état-major de zone de défense (EMZD) pour la tenue de la manifestation.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- prévoir une embarcation sans moteur à hélice circulant à faible vitesse et muni d'une planche de secours pour récupérer tout nageur en difficulté.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port du gilet de sauvetage pour chaque sauveteur et encadrant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- Interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- prévoir une zone balisée et sécurisée pour la sortie de l'eau des nageurs avant l'épreuve suivante.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- s'assurer de disposer d'un téléphone permettant d'alerter les secours à tout moment et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement, et informer de la fin de l'évènement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et évènements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 19 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphanie MAZOUNIE

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-19-00012

delegation de signature SDIF 19 01 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Yves FARRAUDIERE
Vanessa MBOUNGOU
Reinette ANATOLE
Yvette CHONG-PAN
Onica FIRZE
Maryse ELFORT
Fernand LARNEY

b) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine TODOROV
Jean MIRVAL

2^o) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Vanessa MBOUNGOU
Jean-Yves FARRAUDIERE
Christine TODOROV
Reinette ANATOLE
Jean MIRVAL
Yvette CHONG-PAN
Onica FIRZE
Maryse ELFORT
Fernand LARNEY

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 19 janvier 2022

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de
Guyane

Eric INGUIMBERT

